## ART. 60 N° **407**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 407

présenté par

Mme Beauvais, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Vialay, M. Cattin, M. Menuel, Mme Meunier, M. Perrut, M. Reiss, M. Meyer, Mme Corneloup, Mme Poletti, M. Cordier, M. Sermier, M. Ravier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Serre, Mme Bonnivard, M. Benassaya, Mme Kuster, M. Viry, M. Descoeur, Mme Louwagie et M. Saddier

-----

#### **ARTICLE 60**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) bis Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

«  $9^{\circ}$  Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation. » ; »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les professionnels de la filière de l'élevage et des viandes françaises et les ONG environnementales avec lesquelles ils travaillent en concertation depuis plusieurs années, partagent plusieurs consensus en matière de « durabilité » du système de production des viandes rouges, en France.

Professionnels comme ONG considèrent, notamment, que l'un des principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage est sa capacité à fonctionner en « autonomie », donc à limiter au maximum les achats d'intrants (alimentation du troupeau, ...).

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60 % de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80 % pour les cheptels allaitants.

ART. 60 N° **407** 

C'est donc pour valoriser cet atout du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ce plan - dans une logique de transition agroécologique – que le présent amendement vise à intégrer ce critère d'autonomie des exploitations dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50 % d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs publics, fixés par la loi EGALIM.